

ECOWAS COMMISSION
ECONOMIC COMMUNITY OF WEST
AFRICAN STATES



COMMISSION DE LA CEDEAO
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

La transmission des données des SCIM dans la région CEDEAO

By Samba KANOUTE
ECOWAS COMMISSION

Addis Abeba 12 mai 2014

Contenu de la Présentation

1. Base juridique pour la Commission et ses Etats Membres: **Dispositions**

Institutionnelles ;

2. Perspectives

1. Dispositions institutionnelles

En matières de SCIM, la région fonde le processus d'élaboration sur la base des Règlements de l'UEMOA et de la CEDEAO.

= > **Décision A/DEC.12/01/06, modifiant la Décision C/DEC.3/6/86 fixant les nouvelles modalités des SCIM des Etats Membres de la CEDEAO;**

= > **REGLEMENT N°03/2004/CM/UEMOA fixant les modalités d'élaboration des SCIM des Etats Membres.**

Transmission des données à la Commission

CEDEAO = Article 21

UEMOA = Article 22

chaque Administration nationale chargée des statistiques du commerce extérieur envoie sur support magnétique ou par télétransmission, les informations mensuelles. Le délai maximum d'envoi est de trois mois suivant le mois, le trimestre ou l'année de référence.

- **En cas de correction des données, les nouvelles données devront être notifiées à l'occasion de la transmission qui suit la date de correction.**

2. Perspectives

- Coopération entre les institutions régionales et les EM par la mise en place de dropbox, etc.
- Toute solution permettant l'accessibilité rapide des données est la bienvenue.
 - ecowas.africadata.org